

## **BGer 5A\_259/2021 vom 27. Mai 2021**

Bundesgericht, 2021-05-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_259\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_259_2021)

FR: TF 5A\_259/2021 du 27 mai 2021

IT: TF 5A\_259/2021 del 27 maggio 2021

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

5A\_259/2021

Arrêt du 27 mai 2021

Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral Herrmann, Président.

Greffier : M. Braconi.

Participants à la procédure

A. \_\_\_\_\_,

recourant,

contre

B. \_\_\_\_\_,

représentée par Me Dominique Lecocq, avocat,

intimée.

Objet

opposition au séquestre,

recours contre la décision de l'Autorité de recours en matière de poursuite et faillite du Tribunal cantonal du Valais du 26 février 2021 (LP 20 39).

Vu :

le recours en matière civile formé le 1er avril 2021 par A. \_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 26 février 2021 par l'Autorité de recours en matière de poursuite et faillite du Tribunal cantonal du Valais dans la cause qui l'oppose à B. \_\_\_\_\_;

l'ordonnance du 6 avril 2021 invitant le recourant à verser une avance de frais de 30'000 fr. jusqu'au 21 avril 2021;

l'ordonnance du 22 avril 2021 prolongeant au 28 avril 2021, en vertu de l' art. 47 al. 1 LTF , le délai pour s'acquitter;

l'ordonnance du 4 mai 2021 fixant un ultime délai au 17 mai 2021 pour effectuer l'avance requise, l'envoi contenant cet acte n'ayant pas été réclamé par son destinataire;

l'avis de la Caisse du Tribunal fédéral du 26 mai 2021 attestant que l'avance de frais réclamée n'a été ni versée ni créditée sur le compte postal du tribunal et qu'aucune attestation de débit d'un compte postal ou bancaire ne lui est parvenue jusqu'à ce jour;

considérant :

que, vu ce qui précède, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée ( art. 108 al. 1 let. a LTF , en lien avec l' art. 62 al. 3 LTF ; ATF 137 I 161 consid. 4.2.3);

que les frais (réduits) incombent au recourant ( art. 66 al. 1 LTF );

par ces motifs, le Président prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge du recourant.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et à l'Autorité de recours en matière de poursuite et faillite du Tribunal cantonal du Valais.

Lausanne, le 27 mai 2021

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Herrmann

Le Greffier : Braconi

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.